

OMPI



PCT/CAL/7/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 décembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT**

**Septième session
Genève, 29 novembre – 3 décembre 1999**

RAPPORT

adopté par le comité

INTRODUCTION

1. La septième session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé “comité”) s’est tenue à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1999.
2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : i) les 87 États suivants, membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe; ii) l’Office

européen des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

3. Les huit États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Argentine, Burundi, Colombie, Équateur, Iraq, Maurice, Philippines, Zambie.

4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée par un observateur : Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI).

5. Les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

6. Les trois organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association des avocats américains (Section of Intellectual Property Law) (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA).

7. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. François Curchod (vice-directeur général de l'OMPI) a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

9. Le comité a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président et Mme Elizabeth Owiredu-Gyampoh (Ghana) et M. Valeriy Petrov (Ukraine) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le comité a adopté, pour sa session, l'ordre du jour figurant à l'annexe II du présent rapport.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT, RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS¹

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/CAL/7/2, ainsi que des propositions de l'Office européen des brevets (documents PCT/CAL/7/3 et 4) et de Madagascar (document PCT/CAL/7/5). Le comité a en outre tenu compte du texte de la proposition de base qui sera présentée à la Conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets ("conférence diplomatique sur le PLT"), qui se tiendra à Genève du 11 mai au 2 juin 2000 (documents PT/DC/3 et 4). De plus, le comité a pris note de la proposition du Bureau international d'organiser une réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT du 13 au 17 mars 2000 à Genève afin d'examiner la question de l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT.

12. La délégation de la France s'est déclarée préoccupée par le fait qu'il soit prévu que les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT examinées par le comité à la session en cours soient adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en mars 2000, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'adoption du PLT par la conférence diplomatique en mai 2000. La délégation s'est demandé s'il ne serait pas préférable de reporter l'adoption définitive des modifications à la session de septembre 2000 de l'Assemblée de l'Union du PCT afin d'éviter que les participants à la conférence diplomatique soient liés par des décisions prises par l'Assemblée de l'Union du PCT.

13. En réponse à la délégation de la France, le Bureau international a expliqué que cet ordre des événements a été choisi car le projet de traité sur le droit des brevets contient des renvois au PCT et que les délégués présents à la conférence diplomatique auront besoin de connaître le contenu précis du PCT avant d'adopter le traité sur le droit des brevets. De plus, étant donné que les modifications éventuelles adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en mars 2000 n'entreront probablement pas en vigueur avant janvier 2001 au plus tôt, on aura du temps, si au cours de la conférence diplomatique pour l'adoption du PLT il apparaît que des changements supplémentaires doivent être apportés aux règles modifiées, pour les adopter à la session de septembre 2000 de l'Assemblée de l'Union du PCT.

14. Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives du PCT qui sont présentées dans les annexes III et IV du présent rapport ont été approuvées par le comité en vue d'être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT en mars 2000, sous réserve des commentaires et précisions figurant dans les paragraphes qui suivent et des changements supplémentaires d'ordre rédactionnel qui pourront être apportés par le Bureau international.

¹ Dans le présent document, les mots "articles", "règles" et "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT ("règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT ("instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les mots "projets d'articles du PLT" et "projets de règles du PLT" désignent, respectivement, les projets d'articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) qui figurent dans la proposition de base qui sera soumise à la conférence diplomatique sur le PLT (document PT/DC/3) et les projets de règles du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets ("projet de règlement d'exécution du PLT") qui figurent dans la proposition de base (document PT/DC/4). Toute mention de législation "nationale", de demandes "nationales", d'offices "nationaux", etc., doit être interprétée comme désignant aussi les législations régionales, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

15. En réponse à une question de la délégation du Cameroun, il a été signalé que les modifications proposées ne sont pas définitives par nature et que toute délégation est libre de faire d'autres propositions à l'assemblée, de préférence avant la réunion de cette assemblée.

16. La délégation de l'Office européen des brevets, faisant observer que la matière en soi est souvent assez complexe, a souligné la nécessité d'éviter la complexité dans la rédaction des modifications du règlement d'exécution. Le Bureau international a déclaré souscrire à ce point de vue, faisant remarquer que la nécessité de faire en sorte que le règlement d'exécution soit aligné sur une multiplicité de lois nationales différentes et tienne compte de cette multiplicité rend souvent difficile d'éviter une certaine complexité d'expression lorsqu'on tente de simplifier les procédures. La délégation de la Gambie a signalé que, bien qu'un langage plus concis soit souvent préférable, des mots supplémentaires pourront, dans certains cas, rendre les dispositions en question plus faciles à comprendre, même si ces mots ne sont pas strictement nécessaires.

Règles 4.1.c) et 51bis.1.a-bis et a-ter

17. Le comité a noté que les offices désignés seront libres d'accepter une déclaration qui ne serait pas conforme au libellé standard fixé dans les instructions administratives au titre des règles 4.17 à 4.19. Il a aussi noté qu'un office désigné n'est pas tenu d'accepter quant au fond les éléments qui figurent dans une déclaration uniquement parce que celle-ci est conforme au libellé standard. Le comité, même s'il a convenu qu'il n'est pas nécessaire qu'une règle traite expressément de ces interprétations, a estimé qu'il serait souhaitable qu'elles figurent dans le rapport de l'assemblée lors de l'adoption des modifications proposées.

18. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré l'adjonction, à la règle 4.1.c), d'un nouveau point iv) donnant aux déposants la possibilité de fournir des documents à l'appui des déclarations faites au titre de la règle 4.1.c)iii). Ces documents pourraient être communiqués, à la demande, par le Bureau international aux offices désignés. La délégation a souligné que, dans le cadre de l'automatisation future et, en particulier, du WIPONET, le Bureau international sera en mesure de traiter ces documents sous forme électronique. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée générale qui sous-tend la proposition. Le représentant de la FICPI a indiqué que les utilisateurs du PCT aimeraient voir l'émergence d'un système central d'enregistrement des diverses preuves susceptibles d'être demandées par les offices désignés.

19. Le Bureau international a indiqué qu'il examinera bien volontiers l'éventualité de cette communication supplémentaire, ainsi que d'autres types de communication supplémentaire, lorsque les procédures du PCT auront été entièrement automatisées mais que, entre temps, il ne sera pas en mesure d'exécuter une telle tâche. Il pourra être donné suite à ces questions, via les instructions administratives, dans le cadre de la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir les règles 89bis et 89ter). Le président a noté qu'il n'est pas nécessaire de résoudre cette question dans le contexte immédiat de la prochaine conférence diplomatique sur le PLT.

Règles 4.17 à 4.19

20. Le comité est convenu, comme l'a proposé la délégation de l'Office européen des brevets (voir le document PCT/CAL/7/3), que les dispositions fixant le libellé standard des déclarations visées dans la règle 4.17.a) à c) proposée devront figurer dans les instructions

administratives et non dans le règlement d'exécution proprement dit. Cela aura pour effet de simplifier le règlement d'exécution et de permettre, pour le futur, d'apporter plus facilement des modifications quant au libellé précis de ces déclarations, si le besoin s'en fait sentir. Il a été souligné qu'il a déjà été suggéré d'inclure dans les instructions administratives le libellé des déclarations visées dans les règles 4.18 et 4.19 proposées (voir le document PCT/CAL/7/2) et que la règle 89*bis* existante renvoie aux instructions administratives pour ce qui est des dispositions applicables au dépôt, au traitement et à la transmission électroniques des demandes internationales. Tout en souscrivant à la proposition, la délégation du Japon et plusieurs autres délégations ont souligné que, d'une manière générale, le libellé standard des déclarations ne devrait pas être modifié de manière fréquente, afin d'assurer la stabilité juridique des textes.

21. En réponse à une question de la délégation de la République de Corée, le Bureau international a confirmé que la règle 49.5.a)i) permettra à un office désigné de demander au déposant de remettre une traduction d'une déclaration visée dans les règles 4.17 à 4.19, faisant observer que ces déclarations feront partie de la requête. Toutefois, étant donné que les déclarations reprendront le libellé standard, les offices désignés devraient pouvoir s'en remettre aux déclarations disponibles dans leur langue de présentation.

22. La délégation de l'Australie a suggéré d'utiliser une sorte de code de numérotation pour identifier les différents éléments des déclarations visées dans les règles 4.17 à 4.19. Grâce à ce système, les éléments d'une déclaration donnée pourraient être plus facilement repérés et compris par un office désigné, même si la déclaration n'est pas présentée dans une langue officielle de cet office. Le comité a prié le Bureau international d'étudier la possibilité d'utiliser un tel système de numérotation.

23. En réponse à une question du représentant de l'AIPPI, le Bureau international a fait observer que la plupart des déclarations devront être rédigées individuellement par les déposants, qui, en fonction des circonstances propres à chaque cas, seront amenés à inclure, omettre, répéter ou réorganiser les différents éléments; elles ne se prêtent donc pas à une présentation sur des formulaires pré-imprimés. Il serait préférable de les présenter sur une ou plusieurs feuilles supplémentaires dans la requête, selon qu'il conviendra. La déclaration selon la règle 4.19, qui se prête peut-être à une présentation sur un formulaire pré-imprimé, devrait elle aussi être présentée, de préférence, sur une feuille supplémentaire. En tout état de cause, l'établissement de toutes les déclarations serait grandement facilitée par l'utilisation d'un logiciel approprié comme le logiciel PCT-EASY disponible auprès du Bureau international, qui sera modifié en conséquence.

Règle 4.17.b) et c), et instructions 212 et 213

24. La délégation de la Chine a dit qu'en vertu de sa législation nationale une personne qui invoque le droit de déposer une demande en qualité d'employeur de l'inventeur doit déclarer que l'invention en cause est une invention de service, et elle a fait observer que la déclaration visée dans la règle 4.17.b) ne prévoit pas cette indication (voir l'instruction 212 et le libellé standard de la déclaration au point ii)). Il en va de même du droit de revendiquer une priorité (voir la règle 4.17.c), l'instruction 213 et le libellé standard de la déclaration au point i)).

25. Le comité a fait remarquer qu'une telle déclaration n'établit pas en soi le droit d'un employeur de demander ou d'obtenir un brevet; elle vise par contre à affirmer que ce droit existe en réalité, établissant une distinction entre ce type de droit (attaché à la qualité

d'employeur) et d'autres types de droits (découlant par exemple d'une cession). Le comité est convenu que la possibilité de présenter une déclaration avec un libellé standard ne préjuge pas de la détermination, conformément à la législation nationale applicable, des droits des parties selon les circonstances propres à chaque cas. Il a suggéré que ce point figure dans le rapport de l'assemblée lorsqu'elle adoptera les modifications.

Règle 26ter

26. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que la règle 26ter prévoie expressément l'annulation par le déposant d'une déclaration qui a déjà été présentée. La délégation de l'Espagne, ainsi que les délégations de la Hongrie, de Madagascar et de la Suède, qui se sont ralliées à son avis, ont déclaré que le fait de prévoir expressément une procédure selon laquelle le déposant pourrait unilatéralement supprimer de la demande le nom d'un inventeur serait incompatible avec les principes énoncés dans la législation nationale de leur pays. Le comité a décidé de ne pas approuver cette suggestion tout en relevant qu'il est déjà possible d'apporter des changements relatifs à la personne de l'inventeur au moyen de l'enregistrement de changements visé à la règle 92bis et que ces changements sont également possibles lorsqu'une correction visée à la règle 26ter a pour effet de modifier ou de supprimer une déclaration dans laquelle l'inventeur est nommé.

27. La délégation de l'Allemagne s'est demandé si une correction ou adjonction visée à la règle 26ter d'une déclaration selon les règles 4.17 à 4.19 devra être signée séparément par le déposant. Le comité a noté que la règle 92.1 en vigueur, qui exige que tout document soumis par le déposant au cours de la procédure internationale soit accompagné d'une lettre signée par le déposant, s'appliquera aux corrections et adjonctions visées à la règle 26ter.

28. Le comité a relevé que, selon le projet de règle 26ter.1, toute correction ou adjonction de déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19 doit être soumise au Bureau international. La délégation de la République de Corée a suggéré que, si un déposant fournit une correction ou une déclaration supplémentaire à un office récepteur, celui-ci doit la transmettre sans délai au Bureau international. Le comité a exprimé son accord sur ce point et a noté que les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT devront en tenir compte.

29. Le comité a noté que le projet de règle 26ter.2.a) n'impose pas aux offices récepteurs ou au Bureau international l'obligation de vérifier les déclarations selon les règles 4.17 à 4.19 ou, plus encore, de s'assurer de leur correction quant au fond. L'office récepteur et le Bureau international ont la faculté, mais non l'obligation, s'ils constatent qu'une déclaration n'est pas libellée ou signée conformément à la règle applicable, d'en informer le déposant. Cette disposition devrait figurer dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.

30. Faisant référence à une question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, le comité a noté que la règle 28 existante porte exclusivement sur la correction d'irrégularités visées à l'article 14, et que toutes irrégularités dans les déclarations visées dans les projets de règles 4.17 à 4.19 n'entrent pas dans cette catégorie. Il n'y aura donc pas de conflit ou de double emploi entre les règles 26ter et 28.

Règles 51bis.1.a-quater), e) et f) et 51bis.2.c)

31. Le comité a noté que les modifications qu'il est proposé d'apporter à certaines dispositions des règles 51bis.1.a) et e) et 51bis.2.a) peuvent être incompatibles avec les lois nationales existantes de certains États désignés et que, en conséquence, certains offices devront peut-être formuler des réserves à l'égard des règles 51bis.1.a-quater) et f) et 51bis.2.c). Ces réserves seront applicables jusqu'à ce que l'incompatibilité soit supprimée par modification des législations nationales en cause. À cet égard, la délégation de l'Inde a déclaré que la suppression proposée de la règle 51bis.1.a)iii) et iv) et le texte proposé pour la règle 51bis.1.a-bis) et e) sont incompatibles avec sa législation nationale; la délégation de la République de Corée a indiqué que la règle 51bis.2.a) modifiée sous la forme proposée serait incompatible avec sa législation nationale; et la délégation de l'Office européen des brevets a dit que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 51bis.1.e) seraient incompatibles avec la Convention sur le brevet européen.

32. À propos du nouvel alinéa e) qu'il est proposé d'incorporer dans la règle 51bis.1, la délégation de la Grèce a noté que la Grèce ne sera pas touchée par cet alinéa en tant qu'office national, étant donné que la désignation de la Grèce correspond automatiquement à la désignation de la Grèce pour un brevet européen; par conséquent, elle n'est pas opposée à cet alinéa. La délégation a toutefois noté que cela ne remet pas en cause la réserve qu'elle a formulée à l'égard de la règle 4.4) du projet de PLT (voir le document PT/DC/4).

ENTRÉE EN FONCTION DE L'OFFICE CORÉEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN TANT QU'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

33. La délégation de la République de Corée a fait une déclaration annonçant que l'Office coréen de la propriété industrielle assume ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT depuis le 1^{er} décembre 1999. Elle a adressé ses remerciements au Bureau international pour l'assistance qu'il a accordée à l'office en vue de lui permettre d'assumer ces fonctions. Elle a aussi remercié les autres États contractants qui ont aidé l'office de différentes façons, directement ou indirectement, à se conformer aux exigences minimales du PCT en matière de documentation. La délégation a déclaré que l'office fera son maximum pour contribuer à l'harmonisation internationale en vue de mettre en place des systèmes de brevet faciles à utiliser et de rendre le système des brevets de la République de Corée plus transparent et conforme aux demandes des déposants du monde entier.

34. Le président, le comité et le Bureau international ont chaleureusement félicité la délégation du travail réalisé par l'office.

DÉPÔT ET TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES : INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

35. La délégation du Japon, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Office européen des brevets, a insisté sur la nécessité d'achever, dès que possible, l'élaboration des modifications à apporter aux instructions administratives aux fins de la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. Il est essentiel qu'il y ait à cet égard compatibilité entre le PCT et le projet de PLT, dont un certain

nombre de dispositions ont trait au dépôt électronique. Il est donc nécessaire d'avancer dans la rédaction des instructions administratives avant la tenue de la conférence diplomatique sur le PLT et, si possible, avant la réunion de l'assemblée prévue pour mars 2000.

36. Le Bureau international a fait état d'une façon générale des progrès qui ont déjà été réalisés en ce qui concerne l'élaboration du cadre juridique et de la norme technique nécessaire à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques. Les instructions administratives traiteront à la fois des aspects juridiques et techniques. Le Bureau international a noté que le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT) examinera un projet de plan d'action pendant la réunion qui se tiendra à Genève du 6 au 10 décembre 1999. Le projet de plan d'action prévoit la mise à disposition d'un projet révisé des instructions administratives avant la fin du mois de décembre 1999. Le Bureau international a fait part de son intention de respecter ce délai, et s'est référé à la possibilité de discuter du projet des instructions administratives à l'occasion de la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT en mars 2000.

37. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité le 3 décembre 1999.

[L'annexe I suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES DU COMITÉ/MEMBERS OF THE COMMITTEE

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Maelia Cecilia PETLANE (Mrs.), Assistant Director, South African Patents and Trademarks Office, Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Miss), Head, Section of International Industrial Property Law, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ARMÉNIE/ARMENIA

Gohar ADAMYAN (Mrs.), Chief, Administrative and General Department, Armenian Patent Office, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Technical Department 5, Presidential Department II, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Miss), Chief Expert, Department of Patent and License, State Committee of Science and Engineering, Baku

BARBADE/BARBADOS

Tammy L. GRIFFITH (Miss), Deputy Chairperson, Advisory Committee on Intellectual Property, Ministry of Industry and International Business, Bridgetown

BÉLARUS/BELARUS

Alexander CHENADO, Chief Specialist, Preliminary Examination Division, The Belarus Patent Office, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Stefan DRISQUE, ingénieur, chef de la Section production et comptabilité à l'Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Étienne KPOSSOU, chef du Service technique du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Cotonou

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Irma ISAK-GUDELJ (Mrs.), Patent Examiner, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

Ignez Maria SARMENTO TARGAT (Mrs.), Technician of Patents, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

BULGARIE/BULGARIA

Tzanka PETKOVA (Mrs.), Head, Patent Information and International Services Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

BURKINA FASO

Siaka MILLOGO, documentaliste à la Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Ako A.A. ANTEM, chef du Service des brevets et des marques, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

CANADA

Alan TROICUK, Legal Counsel to the Canadian Intellectual Property Office (CIPO),
Department of Justice, Ottawa-Hull, Québec

J. Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office
(CIPO), Department of Industry, Ottawa-Hull, Québec

CHINE/CHINA

WEN Xikai (Mrs.), Deputy Director General, Department of Treaty and Law, State
Intellectual Property Office, Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christos NICOLAOU, Examiner, Registrar of Companies and Official Receiver, Ministry of
Commerce, Industry and Tourism, Nicosia

CONGO

Adolphe MOUKOURI, chef du Service juridique à l'Antenne nationale de la propriété
industrielle (ANPI), Direction générale de l'industrie, Ministère du développement industriel,
Brazzaville

COSTA RICA

Vanessa COHEN-JIMENEZ (Sra.), Asesora Ministerial, Ministerio de Justicia y Gracia,
San José

Christian GUILLERMET, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, PCT Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Formal Examination Department, State Intellectual
Property Office, Zagreb

CUBA

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Director General Adjunto, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, Legal Department, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Lisbet DYERBERG (Mrs.), Head of Section, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

DOMINIQUE/DOMINICA

Anthony P. LA RONDE, Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry of Legal Affairs, Immigration and Labour, Roseau

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Mrs.), Attorney Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen KUNIN, Deputy Assistant Commissioner, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi NEGOULIAEV, Director, Department of International Relations, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Guennadi VOSTRIKOV, Head, Formal Examination Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Camille-Rémy BOGLIOLO, chargé de mission au Service du droit international et communautaire de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Jacques VERONE, chef du Bureau OEB/PCT au Département des brevets de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller (affaires juridiques), Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Abdou-Kareem SAVAGE, Registrar of Companies, Attorney General's Chambers, Department of State for Justice, Banjul

GÉORGIE/GEORGIA

Marina CHKHITUNIDZE (Mrs.), Head, Sector for Methodology and Normative Support of Examination of Inventions, National Intellectual Property Center, Tbilisi

GHANA

Elizabeth OWIREDU-GYAMPOH (Mrs.), Acting Registrar General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU (Mrs.), Attorney Advisor, Department of Legal and International Affairs, Industrial Property Organisation, Athens

GUINÉE/GUINEA

Fouroumo KOUROUMA, chef du Bureau des brevets et de la documentation au Service national de la propriété industrielle (SPI), Ministère du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry

HONGRIE/HUNGARY

László BRETZ, Deputy Head, Industrial Property Administration Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Legal Officer, Industrial Property Administration Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Sohan LAL, Director, Department of Industrial Development, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Eco.), Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Azmi DAHLAN, Head, Sub-Directorate of Patent Application and Publication, Directorate General of Copyright, Patents and Trademarks, Jakarta

IRLANDE/IRELAND

Donal McCARTHY, Patents Examiner, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

John KELLY, Executive Officer, Grants and Registration Section, Patents Office, Kilkenny

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Head, PCT Division, The Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Angelo CAPONE, chef de la Division "Brevet européen et PCT" à l'Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome

JAPON/JAPAN

Kazuo HOSHINO, Assistant Director for PCT Affairs Office, First Formality Examination Division, First Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Sachiyo YOSHINO (Mrs.), Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Tatyana AZANOVA (Ms.), Head, Department of Inventions and Utility Models Examination, National Patent Office, Almaty

Erik ZHUSSUPOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Rose N. NDEGWA (Miss), Patent Examination Officer, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary (Legal), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Erkinbek KOJEKOV, Main Specialist, International Relations Department, State Agency of Intellectual Property, Bishkek

LESOTHO

‘Nyalleng M. PII (Mrs.), Registrar-General, Attorney-General’s Chambers, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Senior PCT Examiner, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Rīga

LIBÉRIA/LIBERIA

James W. MAYSON, Director of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Bureau of Archives, Patents, Trademarks and Copyright, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Lalao RAKETAMANGA (Mrs.), directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

Alfred RAKOTONJANAHARY, directeur général de l'Office national pour l'environnement (ONE), Antananarivo

MALAWI

Tony S. CHAPAMBALI, Assistant Deputy Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Mamadou TRAORE, chef de la Division de la propriété industrielle à la Direction nationale des industries, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Bamako

MAROC/MOROCCO

Khadija RAFIQI (Mme), ingénieur d'État à l'Office marocain de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Fatima EL MAHBOUL (Mme), Conseiller à la Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

SOW SAMBA MBAGNIK, chef du Service des institutions spécialisées, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Mariano NAVARRETE MARTINEZ, Subdirector de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

MONGOLIE/MONGOLIA

Oyungerel OCHIRSUREN (Mrs.), Director, Patent Department, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

NIGER

Boukar ARY TANIMOUNE, directeur des affaires juridiques et consulaires a.i., Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Randi Merete WAHL (Miss), Head, Legal Section, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger NÆSQAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Alfred HAZLEWOOD, Assistant Commissioner of Patents and Designs, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Agnes Wandira NTENDE (Mrs.), State Attorney, Assistant Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

Joyce Claire BANYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Makhauadjon MIZZALIEV, Examiner, State Science Technical Examination Department, The State Patent Office, Tashkent

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep DE VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

POLOGNE/POLAND

Irena CZERNICKA-NALEWAJKO (Mrs.), Coordinator of PCT Section, Patent Office, Warsaw

PORTUGAL

Luísa Maria MODESTO (Mme), chef du Département des brevets et modèles d'utilité à l'Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Roger BAGUENE, chef du Service de la réglementation du commerce au Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Juneho JANG, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

Seung Jong LEE, Deputy Director, Application Division, Korean Industrial Property Office (KIPO), Taejon City

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Maria CHERNOBROVCHUK (Miss), Head, International Cooperation Department, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/
DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Jin Song, Director, Patent Information Department, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea, Pyongyang

KWON Dae Yon, officier de la Direction d'Académie d'État, Mission permanente, Genève

JANG Chun Sik, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marta HOŠKOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonillah K. KISHEBUKA (Mrs.), Principal Assistant Registrar of Patents, Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Commerce, Dar-es-Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Viorel PORDEA, chef du Service "Examen préliminaire", Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Richard C. KENNEL, Senior Legal Adviser, The Patent Office, Newport

Joe BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SIERRA LEONE

Salimatu KOROMA (Mrs.), Administrator and Registrar-General, Administrator and Registrar-General's Department, Freetown

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Ludmila HLADKÁ (Mrs.), Deputy Director, International Affairs and PCT Department, Industrial Property Office, Banská Bystrica

SOUDAN/SUDAN

Yasir S.A. EL HASSAN YOSIF, Senior Legal Advisor, Attorney General's Chambers, The Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Gamage D.D.K. PERERA, Assistant Director of Intellectual Property, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy-Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Division, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, juriste au Service juridique des brevets et designs de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets à la Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILAND

Beatrice S. SHONGWE (Mrs.), Acting Registrar-General, Registrar-General's Office,
Ministry of Justice, Mbabane

TCHAD/CHAD

GONGA KOYANG FEOLIDA, chef du Service de la documentation et de l'information à la
SNL/OAPI – Direction de l'industrie, Ministère du développement industriel, commercial et
de l'artisanat, N'Djamena

TOGO

Komlan A. AHENOU, chargé des brevets d'invention et de la technologie à la Structure
nationale de la propriété industrielle (SNPIT), Ministère de l'industrie, Lomé

TURQUIE/TURKEY

Hülya ÇAYLI (Mrs.), Head, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Valeriy PETROV, Chairman, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Volodymir RADOMSKY, Deputy Head, Legislation and Patent Policy Department,
State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Lyudmila TSYBENKO (Mrs.), Head, Patent Legislation Sector, Legislation and Patent Policy
Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

VIET NAM

PHAN Ngan Son, Deputy Director, Invention and Utility Solution Division, National Office
of Industrial Property (NOIP), Hanoi

TRAN Cam Hung (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Fidelis MAREDZA, Deputy Controller, National Patent Office, Ministry of Justice, Harare

Cleopas ZVIRAWA, Advisor, Permanent Mission, Geneva

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

York BUSSE, Principal Administrator, Directorate International Legal Affairs, European Patent Office, Munich

Claire ACÉTI (Mrs.), Senior Lawyer, Directorate Patent Law, European Patent Office, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ARGENTINE/ARGENTINA

Alberto Jesus D'NAPOLI, Director Asuntos Legales, Instituto Nacional de Propiedad Industrial, Buenos aires

BURUNDI

Épiphanie KABUSHEMEYE-NTAMWANA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COLOMBIE/COLOMBIA

Camilo REYES RODRIGUEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Amparo OVIEDO ARBELÁEZ (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Antonio RODAS POZO, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

IRAQ

Ghalib F. ASKAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Raad MAHMOUD, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURICE/MAURITIUS

Ravindranath SAWMY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Edward CHISANGA, Second Secretary (Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONSEIL INTERÉTATIQUE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (CIPPI)/INTERSTATE COUNCIL ON THE PROTECTION OF
INDUSTRIAL PROPERTY (ICPIP)

Valeriy PETROV, Chairman, Kyiv

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI) : Heinz BARDEHLE, Chairman,
PCT Commission c/o Bardehle, Pagenberg, & Kollegen, Munich; Gianfranco DRAGOTTI,
Secretary of Special Committee Q109, c/o Dragotti & Associati, Milan

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI) : Jan MODIN, Group Reporter of
Group 3 Study and Work Commission, c/o Axel Ehners Patentbyrå AB, Stockholm

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European
Practitioners in Industrial Property (UEPIP) : Sietse U. OTTEVANGERS, c/o Vereenigde
Octrooibureaux, The Hague

V. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association des avocats américains (Section of Intellectual Property Law) (ABA)/American Bar Association (Section of Intellectual Property Law) (ABA) : Stephen L. NOE, Member, Council, c/o Perkins Engines Company, Ltd., Peterborough, England

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : David J. LEE, Vice Chair, PCT Issues Committee, c/o Lee & Fishman, Boulder (Colorado)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA) : Muneo YAMAMOTO, Vice-President, Patent Committee, Osaka; Ken-ichi TAKADA, Member, Patent Committee, Osaka

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Alan TROICUK (Canada)

Vice-présidents/Vice-Chair : Elizabeth OWIREDU-GYAMPOH (Mrs.) (Ghana)
Valeriy PETROV (Ukraine)

Secrétaire/Secretary : Philip THOMAS (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF
THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Bureau du PCT/Office of the PCT : Gary SMITH (directeur/Director); Jean-Luc PERRIN (directeur du Département de l'administration du PCT/Director, PCT Administration Department); WANG Zhengfa (directeur de la Division des pays en développement (PCT)/Director, Developing Countries (PCT) Division)

Division juridique du PCT/PCT Legal Division : Philip THOMAS (directeur/Director); Isabelle BOUTILLON (Mlle) (directrice adjointe/Deputy Director); Takao KATO (juriste principal/Senior Legal Officer); Mamue KAMM (Mrs.) (administratrice de programme/Program Officer); Kevin KRAMER (juriste/Legal Officer); Matthias REISCHLE (administrateur adjoint/Associate Officer)

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division : Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Philippe BAECHTOLD (chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section); Tomoko MIYAMOTO (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer)

[L'annexe II suit/Annex II follows]

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Propositions de modifications du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives du PCT, relatives au Traité sur le droit des brevets (PLT) (documents PCT/CAL/7/2 à 5)
5. Divers
6. Adoption du rapport de la session
7. Clôture de la session

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

[...]

c) La requête peut comporter :

[...]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il établis et transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur;

iii) les déclarations prévues aux règles 4.17 à 4.19.

[...]

² On a signalé les adjonctions proposées en les soulignant, et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, du texte dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains a été indiqué entre crochets. Les dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier figurent aussi lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes pour les dispositions qu'il est proposé de modifier; si elles ne sont pas reprises, elles sont remplacées par l'indication "[...]".

[Règle 4.1, suite]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Les diverses déclarations que peut comporter la requête sont énoncées aux règles 4.17 à 4.19. Seules les déclarations rédigées selon le libellé standard prévu dans les instructions administratives peuvent figurer dans la requête. Si les circonstances ne permettent pas de rédiger la déclaration selon ce libellé standard, le déposant devrait éviter de recourir aux déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19 ; il devra se conformer aux exigences nationales applicables lors de l’ouverture de la phase nationale. Le fait qu’une déclaration soit faite selon les règles 4.17 à 4.19 en soi n’établit pas les éléments déclarés, ces éléments devant être déterminés par les offices désignés conformément à la législation nationale applicable. Un office désigné a le droit, mais n’est nullement obligé, d’accepter une déclaration aux fins de la législation nationale applicable même si le libellé de cette déclaration n’est pas conforme au libellé standard prévu dans les instructions administratives conformément aux règles 4.17 à 4.19.”]

4.5 Déposant

[...]

[e\) Lorsque le déposant est inscrit auprès de l’office national qui agit en qualité d’office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce déposant est inscrit.](#)

4.6 *Inventeur*

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

[...]

4.7 *Mandataire*

a) S'il y a constitution ~~de mandataires d'un mandataire~~, la requête doit ~~le déclarer et~~ l'indiquer et porter mention de * ~~leurs noms et adresses~~ ses nom et adresse.

b) Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

4.8 *Représentant commun*

~~S'il y a constitution d'~~ Si un représentant commun est désigné, la requête doit l'indiquer.

[...]

* Modification de pure forme, en français seulement.

4.17 Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à iii)

a) La requête peut comporter une déclaration permettant d'identifier l'inventeur (règle 51bis.1.a)i)). La déclaration doit être libellée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

b) La requête peut comporter une déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règle 51bis.1.a)ii)). La déclaration doit être libellée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

c) Si, à la date du dépôt international, le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si son nom a changé entre la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et la date du dépôt international, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle le déposant a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)). La déclaration doit être libellée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

4.18 Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté visée à la règle 51bis.1.a)iv)

La requête peut comporter une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 51bis.1.a)iv)). La déclaration doit être libellée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

4.19 Déclaration concernant la qualité d'inventeur visée à la règle 51bis.1.a)v)

Lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, la requête peut contenir une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)v). La déclaration doit être libellée et signée conformément aux prescriptions des instructions administratives.

4.20 Éléments supplémentaires

a) La requête ne doit pas contenir ~~aucun~~ des éléments autres* que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.19; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.19 ou permis selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

* Modification de pure forme, en français seulement.

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations selon les règles 4.17 à 4.19

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26ter.2 Traitement des déclarations

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 n'est pas libellée de la manière requise ou, le cas échéant, n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le Bureau international reçoit une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19, ou une correction selon la règle 26ter.1, après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 *Procédure*

[...]

a-ter) La notification visée à l'alinéa a-bis) comporte toute déclaration visée à la règle 4.17 ou 4.19, et toute correction selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.

[...]

Règle 48

Publication internationale

[...]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

[...]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26*bis*.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée, dont la publication est demandée en vertu de la règle 26*bis*.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.18, et toute correction selon la règle 26*ter*.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26*ter*.1.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

[...]

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

[...]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) ~~Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent~~ Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger du déposant qu'il fournisse, en particulier :

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

ii) tout document relatif ~~à un transfert ou à une cession du droit à la demande au~~ droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,

~~iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,~~

~~iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,~~

↯) iii) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité ~~si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée~~ d'une demande antérieure si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée,

↯) iv) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période,

v) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

vi) lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre d'un travail exécuté en vertu d'un contrat conclu avec le gouvernement de l'État désigné, tout document contenant une déclaration qui mentionne les droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permet d'identifier le contrat public.

[Règle 51bis.1, suite]

a-bis) Si la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut pas, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve

i) relatif à l'identité de l'inventeur (alinéa a)i)), lorsque des indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête conformément à la règle 4.6;

ii) relatif à l'identité de l'inventeur (alinéa a)i)), au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet (alinéa a)ii)) ou au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si, à la date du dépôt international, le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé entre la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et la date du dépôt international (alinéa a)iii)), lorsqu'une déclaration relative à un tel élément faite conformément à la règle 4.17.a), b) ou c), respectivement, figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

a-ter) Si la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut pas, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve

i) relatif à l'identité de l'inventeur (alinéa a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (alinéa a)v)), lorsque des indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête conformément à la règle 4.6;

ii) relatif au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure si, à la date du dépôt international, le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé entre la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et la date du dépôt international (alinéa a)iii)), ou contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (alinéa a)v)), lorsqu'une déclaration relative à un tel élément faite conformément à la règle 4.17.c) ou 4.19, respectivement, figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

[Règle 51bis.1, suite]

a-quater) Si, le [date], l'alinéa a-bis) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné quant à un élément visé à la règle 51bis.1.a)i) à iii) ou v), il ne s'applique pas à l'égard de cet office pour cet élément aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international, en précisant le ou les éléments en cause, au plus tard le [date]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[...]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle. Aucun office désigné ne peut exiger la certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction.

e) La législation nationale applicable par l'office désigné ne peut, conformément à l'article 27.6), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise dans la langue ou dans l'une des langues de l'office désigné, ou dans une langue admise par l'office désigné, que lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

f) Si, le [date], l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le [date]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

~~b) a) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce. Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.1) ou 2) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe au titre du respect des exigences nationales en réponse à l'invitation.~~

a) b) Si une exigence ~~visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence~~ de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer ~~en vertu de~~ conformément à l'article 27.1), 2), 27.6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[Règle 51bis.2, suite]

c) Si, le [date], l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné quant au délai visé dans ledit alinéa, il ne s'applique pas à l'égard de cet office pour ce délai aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le [date]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

[...]

53.5 *Mandataire ou représentant commun*

Si un mandataire [est constitué](#) ou [si](#) un représentant commun est désigné, la demande d'examen préliminaire international doit l'indiquer. Les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.7 s'applique *mutatis mutandis*.

[...]

Règle 66

**Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international**

[...]

66.7 Document de priorité

[...]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut, [lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1](#)), inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[...]

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT³

Instruction 211

Déclaration permettant d'identifier l'inventeur

Toute déclaration selon la règle 4.17.a) permettant d'identifier l'inventeur doit être libellée comme suit :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) permettant d'identifier l'inventeur (règles 4.17.a) et 51bis.1.a)i), dans le cas où les déclarations selon les règles 4.17.b) et 4.19 ne sont pas appropriées :

i) ... (nom), ... (adresse), est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection est demandée dans (la) (ladite) demande internationale

ii) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)

a) de toutes les désignations (sauf la désignation des États-Unis d'Amérique)

³ On a signalé les adjonctions proposées en les soulignant, et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, du texte dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains a été indiqué entre crochets. Les dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier figurent aussi lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes pour les dispositions qu'il est proposé de modifier; si elles ne sont pas reprises, elles sont remplacées par l'indication “[...]”.

b) des désignations suivantes (, sauf la désignation des États-Unis d'Amérique,) pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Une déclaration selon la règle 4.17.a) n’est pas nécessaire pour un inventeur qui est mentionné en tant que tel dans le cadre n° II ou n° III en vertu de la règle 4.6. Une déclaration selon la règle 4.17.a) n’est pas non plus nécessaire lorsque l’inventeur est mentionné en tant que déposant dans le cadre n° II ou n° III en vertu de la règle 4.5, mais, dans ce cas, la déclaration selon la règle 4.17.b) pourrait être appropriée aux fins de tous les États désignés à l’exception des États-Unis d’Amérique. Pour des précisions concernant l’attestation sous serment ou la déclaration de l’inventeur exigée par les États-Unis d’Amérique en tant qu’État désigné, se reporter à la règle 4.19 et à la partie pertinente de ces notes. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé. Plusieurs inventeurs peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions relatives aux exigences en vertu des législations nationales concernant l’identification des inventeurs, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 212

Déclaration relative au droit du déposant
de demander et d'obtenir un brevet

Toute déclaration selon la règle 4.17.b) aux termes de laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.b) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.19 n'est pas appropriée :

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection est demandée dans (la) (ladite) demande internationale

ii) du fait que... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)

iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- vii) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...

- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations (sauf la désignation des États-Unis d'Amérique)

 - b) des désignations suivantes („sauf la désignation des États-Unis d'Amérique,) pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[Instruction 212, suite]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Il faut indiquer seulement les éléments pertinents et omettre ceux qui ne le sont pas. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé. S’agissant du point vii), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plusieurs fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions quant aux exigences des législations nationales concernant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT. Pour des précisions concernant l’attestation sous serment ou la déclaration de l’inventeur exigée par les États-Unis d’Amérique en tant qu’État désigné, se reporter à la règle 4.19 et à la partie pertinente de ces notes.”]

Instruction 213

**Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer
la priorité d'une demande antérieure**

Toute déclaration selon la règle 4.17.c) selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité d'une demande antérieure doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.c) et 51bis.1.a)iii) :

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

i) du fait que ... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)

ii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iii) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

[Instruction 213, suite]

- iv) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- v) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- vi) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...

- vii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

- viii) du fait que le déposant est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection a été demandée dans la demande antérieure

- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations

 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête :

“Cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Il faut indiquer seulement les éléments pertinents et omettre ceux qui ne le sont pas. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé. S’agissant du point vi), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions quant aux exigences en vertu des législations nationales concernant le droit du déposant de revendiquer la priorité d’une demande antérieure, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 214

**Déclaration relative à des divulgations non opposables
ou à des exceptions au défaut de nouveauté**

Toute déclaration selon la règle 4.18 relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.18 et 51bis.1.a)iv)) :

“... (nom) déclare [qu'une] [que l'] invention qui fait l'objet de (la) (ladite) demande internationale a été divulguée comme suit :

i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :

a) exposition internationale

b) publication

c) utilisation abusive [d'une] [de l'] invention revendiquée

d) autre : ... (préciser)

ii) date de la divulgation : ...

iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

v) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)

a) de toutes les désignations

b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[Instruction 214, suite]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé ou que des éléments ne devraient être inclus que s’il y a lieu compte tenu de la situation de fait. Plusieurs déposants peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais des déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions concernant les prescriptions des législations nationales en matière de divulgations non opposables ou d’exceptions au défaut de nouveauté, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 215

Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)v) visée à la règle 4.19, qui est remise aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.19 et 51bis.1.a)v) :

Par la présente, je déclare être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

[Instruction 215, suite]

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la description, des revendications et des dessins de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai mentionné ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique et dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande la plus ancienne mentionnée dans la requête ou antérieure à la date de dépôt international (si aucune priorité n'est revendiquée).

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations.

De plus, si la présente demande internationale est une demande de continuation-in-part d'une demande de brevet antérieure aux États-Unis d'Amérique, je déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, et qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date de dépôt international de la présente demande. (Le présent alinéa peut être omis si la demande internationale n'est pas une demande de continuation-in-part d'une demande antérieure aux États-Unis d'Amérique.)

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

Domicile : ...

Adresse postale ...

Nationalité : ...

Brevets antérieurs : ...

Signature : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

[Instruction 215, suite]

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)''

b) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) est présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et est signée par l'inventeur. De plus, toute correction est intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.19 et 51bis.1.a)v)''.

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : "Les mots entre parenthèses constituent des instructions destinées à l'inventeur et les points de suspension signalent des renseignements qu'il y a lieu de communiquer. Tous les inventeurs devraient être mentionnés dans une seule déclaration, les données bibliographiques, telles que l'adresse de résidence et la nationalité, devant être mentionnées pour chaque inventeur. Une telle déclaration peut être ajoutée, en vertu de la règle 26ter, après le dépôt d'une demande internationale. Dans le cas d'une attestation sous serment ou d'une déclaration déposée avec la demande internationale, il n'est pas nécessaire que l'inventeur signe ou date l'attestation sous serment ou la déclaration s'il a signé la requête. En revanche, dans le cas d'une attestation sous serment ou d'une déclaration ayant fait l'objet de corrections ou d'adjonctions après le dépôt d'une demande internationale, l'inventeur doit signer l'attestation sous serment ou la déclaration. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d'une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1."]

[Fin de l'annexe et du document]